

3. Pour le transport des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier embarqués sur le territoire de l'autre Partie contractante et débarqués en des points situés dans des pays tiers sur les routes spécifiées, ou ou vice-versa, il convient de se conformer aux principes généraux selon lesquels la capacité doit être proportionnée:

- a) aux exigences du trafic embarqué ou débarqué sur le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien;
- b) aux exigences du trafic dans la région traversée par l'entreprise de transport aérien, compte dûment tenu des autres services aériens assurés par les entreprises des États de la région; et
- c) aux exigences de l'exploitation économique des services long courrier.

4. Une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes ne pourra effectuer une rupture de charge en un point quelconque sur la route spécifiée qu'aux conditions suivantes:

- i) la rupture de charge est justifiée pour des raisons de rentabilité;